PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

BUREAU de l'ENVIRONNEMENT Protestaus de la Nature

CAR FC/MAS

ARRETE PREFECTORAL Nº 80 - DIR.1/948

AUTORISANT 1'EXTENSION de la CARRIERE de "La

Vrignaie", exploitée à VAIRE, par M. Hneri MERCERON

domicilié Route de Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur,

V' le Code minier, notamment son article 106 et la loi N° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret N° 79-1.108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisetions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande en date du 31 Janvier 1980 par laquelle M. Henri MERCERON, de nationalité française, donicilié à CHALLANS, Route de Beauvoir sur-Mer, agissant en tant que Directeur d'une entréprise de Travaux Publics, sise à la même adresse, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière dite de "La Vrignaie", située sur le territoire de la commune de VAIRE;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 février 1973 et 11 avril 1975;

VU l'étude d'impact jointe à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 mars 1980 au 11 avril 1980 inclus sur le territoire de la commune de VAIRE;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières dans sa séance du 7 Juillet 1960 ;

LE demandeur entendu :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRETE:

Article ler. M. Henri MERCERON, entrepreneur de Travaux publics et transports, route de Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS, est autorisé à procéder à l'extension de la carrière à ciel ouvert située sur la commune de VAIRE, au lieudit "La Vrignaie".

Compte tenu des arrêtés des 13 février 1973 et 11 avril 1975, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section D N° 80, 100, 101, 102, 104 et partie 103 du territoire de la commune de VAIRE, représentant une superficie globale d'environ 7 ha. 2.

.../...

Article 2.- L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découvertes seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure.
- les produits extraits seront destinés aux travaux publics et de viabilité,
- l'exploitation sera conduite en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques, et traitement sur place des matériaux,
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 60 mètres, le niveau zéro étant celui de l'angle ouest de la parcelle N° 78, jouxtant la voie de contournement du bourg de VAIRE.
- le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale de 75 mètres de la limite est de la parcelle N° 103.

Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au ler alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions de l'étude d'impact dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté d'autorisation.

Cette remise en état des sols devra être achevée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'exploitation que l'exploitant sera tenu de me déclarer.

Le merlon prévu le long de la voie communale Nº 4 et en limite Est de la carrière devra être constitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux et réalisé avant l'exploitation de la parcelle N° 103.

Article 5.- Les arrêtés des 13 février 1973 et 11 avril 1975 portant autorisation d'exploiter la carrière de "La Vrignaie" sur le territoire de la commune de VAIRE sont abrogés.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au directeur interdépartemental de l'Industrie, au maire de VAIRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le maire de VAIRE.

Article 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, le Maire de VAIRE, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Directrice départementale des Africes Sanitaires et Sociales, le Général, Commandant la 3ème Région du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 23 JUL 1980

Le Préfet,



Should?